REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2025-102 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE VIVO ENERGY SENEGAL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1er MARS 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;

VU le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU l'arrêté n°21333 du 14 juin 2023 autorisant la société VIVO ENERGY SENEGAL à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;

VU l'arrêté conjoint n°4911 du 12 mars 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1er mars 2025 ;

VU la Décision n°005567 du 06 août 2012 du Ministre chargé de l'énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;

VU la lettre n°1021/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 05 mars 2025 du Ministre chargé de l'Energie, du Pétrole et des Mines relative à l'autorisation d'importation accordée à la société VIVO ENERGY SENEGAL ;

VU la lettre n°1259/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 19 mars 2025 du Ministre chargé de l'Energie, du Pétrole et des Mines, autorisant le reversement de gasoil accordée à la société VIVO ENERGY SENEGAL ;

VU la lettre n° MD/FM/42-25 du 13 mai 2025 de demande de remboursement de la société VIVO ENERGY adressée à la CRSE ;

VU la lettre n°878/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 27 mai 2025 de la CRSE notifiant à VIVO ENERGY SENEGAL la recevabilité du dossier ;

VU la lettre n°1055/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 27 juin 2025 de la CRSE relative à une demande d'information complémentaire ;

VU la lettre n° MD/FM/81-25 en date du 24 juillet 2025 de la société VIVO ENERGY SENEGAL transmettant les compléments.

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 6 OCTOBRE 2025

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels ; ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°4911 du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1er mars 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société VIVO ENERGY SENEGAL a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 05 mars 2025 à importer 11 000 tonnes soit 12 791 m^3 (+/-10%) de gasoil destinées au marché local et 23 000 tonnes destinées au marché export. Elle a également été autorisée par le Ministère en charge des hydrocarbures, par lettre du 19 mars 2025 à reverser 10 000 tonnes soit 11 628 m^3 de gasoil destinés au marché local. Elle en a cédé 17 264,106 m^3 sur la période d'application de la structure des prix du 1er mars 2025.

Sur cette base, la société VIVO ENERGY SENEGAL, par lettre en date du 13 mai 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales pour un montant global de 595 490 808 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 visé prévoit que les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les produits importés doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société VIVO ENERGY SENEGAL a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société VIVO ENERGY SENEGAL par lettre en date du 27 mai 2025.

S'agissant de la conformité du montant demandé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société VIVO ENERGY SENEGAL, à la suite de cessions sur son importation de gasoil, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1er mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales dû, suite aux cessions de gasoil de la société VIVO ENERGY SENEGAL durant la période d'application de la structure des prix du 1er mars 2025

RUBRIQUES / PRODUIT	Gasoil
PPI réel en FCFA (HTVA)/m³ **(a)**	443 976
PPI considéré en FCFA (HTVA)/ m³ **(b)**	409 483
Ecart en FCFA (HTVA)/ m³ **(c=a-b)**	34 493
Quantité cédée en m³ **(d)**	17 264,106
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)	**595 490 808**

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales d'un montant de **cinq cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatre-vingt-dix mille huit cent huit (595 490 808) FCFA** soumis par VIVO ENERGY SENEGAL, au titre des cessions de gasoil, durant la période d'application des prix du 1er mars 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à VIVO ENERGY SENEGAL, au titre des cessions de 17 264,106 m³ de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 1er mars 2025, est fixé à **cinq cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatre-vingt-dix mille huit cent huit (595 490 808) FCFA**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société VIVO ENERGY SENEGAL, au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 06 OCT 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président, pi